



La Vigie

La lettre d'information de votre agence locale

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

RECOUVREMENT FORCÉ: LES SAISIES



Nous avons eu à connaître plusieurs plaintes concernant le recouvrement forcé. Par exemple, fin 2020, une consommatrice contre une banque qui exécutait une saisie à Tiers détenteur et actuellement une personne qui conteste la mise en vente de son véhicule par un garage au motif qu'elle est isolée avec des enfants et ne pourra plus se déplacer. Ces personnes font l'objet de procédures de recouvrements forcés sans avoir au préalable fait opposition conformément à la procédure civile d'exécution auprès du tribunal judiciaire. Souvent le consommateur laisse passer les délais qui sont courts (15 jours ou 1 à 2 mois selon les situations) espérant sans doute que l'affaire s'éteindra toute seule en rangeant les commandements de payer dans un tiroir. Il ignore qu'il peut faire opposition gratuitement ou a peur de l'organisation judiciaire. Le commerçant ou le consommateur, pour faire procéder à une saisie, doit être en possession d'une ordonnance devenue définitive d'un juge et revêtue de la formule exécutoire. Ce sont des situations extrêmes mais non rares qui aboutissent à des saisies par huissier.

LA SAISIE CONSERVATOIRE

Il s'agit d'une visite sur place de l'huissier qui place sous sauvegarde de justice les biens afin d'empêcher que le débiteur organise son insolvabilité. Il ne peut plus vendre ou détériorer les biens répertoriés dans la saisie conservatoire si le créancier n'est pas remboursé. Dans la pratique, les saisies conservatoires par huissier sont fréquentes. D'une part cette saisie inquiète peu les consommateurs visés car les biens demeurent à domicile et les consommateurs continuent de regarder leur récepteur TV ou jouer avec leurs jeux électroniques ou leurs téléphones portables saisis. Certains sont habitués à la venue de l'huissier pour ce type de saisie et parfois il ne reste plus grands biens saisissables. Certains quartiers peu favorisés concentrent ces saisies. La saisie conservatoire sert au créancier à montrer qu'il agit et veut pousser la personne à payer. D'autre part, le créancier se fait peu d'illusion sur la portée de la saisie conservatoire et les moyens d'organiser une insolvabilité sont nombreux.

LA SAISIE VENTE

Cette saisie est la suite logique de la saisie conservatoire. Le créancier doit donc avoir le PV de la saisie conservatoire et un titre exécutoire de justice. L'huissier adresse un commandement de payer 8 jours avant la vente. Le débiteur peut vendre le bien lui-même pour rembourser le créancier sinon ce sera une vente aux enchères publiques dont les recettes peuvent être variables. Pour les créances publiques, le percepteur, après la saisie conservatoire, doit obtenir l'accord express de l'ordonnateur public (maire, directeur d'hôpital...etc.) pour réaliser concrètement la vente qui est refusée par ces derniers pour des motifs humains et d'acceptation sociale s'agissant souvent de personne en grande précarité. Les personnes financièrement aisées ne sont pas à découvert en banque et sont d'ailleurs exonérés d'agios débiteurs. Leurs placements bancaires permettent de faire face à une difficulté passagère. Ils possèdent en outre des assurances pour régler des accidents. (Suite page 2)

EDITO

Allez bon, les mauvais jours vont bien finir par s'en aller ! Les soldes se terminent et la venue du printemps va nous amener de nouvelles envies de consommer. Raison de plus pour prendre du recul sur notre façon de consommer...

Vigilance consommation

Pour dénoncer des abus de certains professionnels, L'UFC Que Choisir a créé une série de courtes vidéos : Vigilance Consommation disponibles sur Twitter et Facebook

Voici quelques exemples disponibles pour tous



Plateformes e-commerce :

Prenez la responsabilité de vos marketplaces.

<https://www.facebook.com/744419212328955/videos/830782467706292>

E-Commerce : 5 techniques déloyales .

<https://www.facebook.com/744419212328955/videos/211952207099026>

Comment VINTED prélève des frais à votre insu .

<https://www.facebook.com/744419212328955/videos/892876638189424>

Air France : Comment faire rembourser son avoir .

<https://www.facebook.com/744419212328955/videos/1791684190988270>





LA SAISIE ATTRIBUTION

Cette saisie permet au créancier de se faire payer par un tiers sur le compte bancaire des sommes dues par le consommateur. Cette saisie ne concerne que de la saisie financière.

Elle est notifiée au consommateur qui peut la contester pendant un mois auprès du « JEX » (Juge de l'Exécution) par assignation. L'assignation précise le montant insaisissable (actuellement 564,78€) ainsi que les versements des allocations, des minima sociaux, des pensions des médaillés militaires, les plans de surendettement.... Dans les 15 jours de la notification, le compte bancaire est bloqué. Le consommateur doit rencontrer l'huissier pour obtenir une mainlevée ou négocier un échelonnement de la dette.

LA SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR

C'est la saisie attribution du Trésor public mais le Trésor Public bénéficie de super privilèges dont le privilège du préalable. Le percepteur n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation d'un juge, après commandement de payer, il saisit la dette d'impôts, de cantine, de frais hospitaliers.. directement auprès de la banque du contribuable ou de l'employeur. C'est au contribuable de faire un recours auprès du tribunal administratif pour contester la saisie administrative à tiers détenteur. Le contribuable peut aussi exercer gratuitement auprès du Tribunal Administratif un recours, sans avocat, pour excès de pouvoir contre l'ordonnateur public qui a émis le titre de recettes en demandant son annulation ou sa réformation ce qu'a déjà réalisé notre AL.

LA SAISIE SUR SALAIRE

C'est une saisie que les employeurs connaissent bien car elle est relativement fréquente. Un titre exécutoire de justice est nécessaire. La requête du créancier est gratuite sur document Cerfa 15708. Le juge tient une audience de conciliation et produit, si accord, un PV de conciliation . En cas de désaccord un PV de non conciliation est dressé et le juge statue immédiatement sur la contestation. Le greffe rédige l'acte de saisie sur salaire qu'il envoie par LR/AR à l'employeur du débiteur. Le jugement est exécutoire dans les 8 jours de la notification. Dans les 15 jours l'employeur informe le greffe et tous les mois l'employeur verse au greffe les sommes sous saisie jusqu'à la fin de saisie signifiée par le Greffe. Les DRH d'entreprises gèrent régulièrement et avec confidentialité ce type de saisies sur salaire dont la somme versée au greffe est déduite sur le bulletin de paye.

LA SAISIE APPREHENSION

C'est une saisie intéressante pour les consommateurs et conseillée par UFC que Choisir. Elle permet de restituer ou de faire livrer un bien réclamé par un consommateur comme par exemple un magasin qui refuse de livrer un bien payé. Le juge prend une ordonnance de restitution. Si le commerçant n'effectue pas la délivrance du bien, le consommateur obtient une ordonnance exécutoire et actionne alors un huissier pour procéder à la saisie chez le commerçant ou l'artisan.

ART L 222-1 du Code de Procédure Civile d'Exécution « L'huissier chargé de l'exécution fait appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire sauf si le débiteur s'offre à effectuer le transport à ses frais ».

Ce n'est pas une liste exhaustive de toutes les saisies. D'autres sont plus spécifiques comme les saisies immobilières. Les consommateurs ne sont pas très informés des armes dont disposent les créanciers et les huissiers. Ils sont trop souvent passifs. Après avoir laissé passer les délais de recours, ils ne permettent plus à UFC d'agir.

Retrouvez-nous sur <http://lehavre.ufcquechoisir.fr>

ACTUALITÉ

[Achats en circuit court](#)

[Les codes conso](#)

[Voyages et Covid](#)

[Quel masque utiliser ?](#)

[Choisir sa mutuelle](#)

Accueil au 36 avec le Covid 19



Les restrictions toujours en vigueur concernant l'accueil du public au sein de notre association nous empêchent de vous recevoir physiquement au 36 rue Maréchal Joffre au Havre pour nous exposer vos problèmes de consommation.

En attendant un retour à la normale, nous tenons un accueil téléphonique à votre disposition au

09 62 51 94 37

Nous recevons aussi vos dossiers par la poste et vos demandes par mails

contact@lehavre.ufcquechoisir.fr

Vos dossiers litiges sont traités par internet par nos bénévoles à l'antenne locale www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/

Les dizaines de bénévoles d'UFC Que Choisir du Havre espèrent vous revoir bientôt en chair et en os et échanger de nouveau pour résoudre au mieux vos problèmes.

